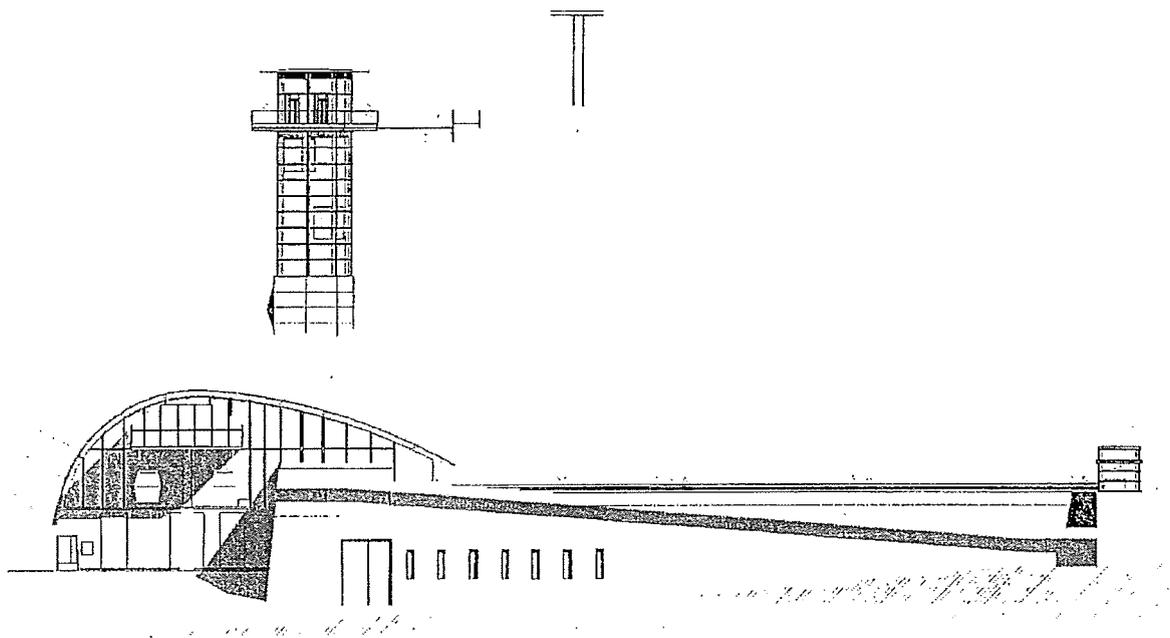


TELECABINE DE PLAN PRAZ GARE AMONT G2



NOTICE D'ACCESSIBILITE

Opération : Construction d'une gare de télécabine de PLAN PRAZ – GARE AMONT G2

14 janvier 2008

D C S A
ingénieur conseil
Thierry BOCEON
ARCHITECTE
E-mail : dcboceon@orange.fr
S.A.S. au Capital de 100 000 euros
Siret 07 : 503 136 00024 - Code APE 742 C

Désignation de l'opération

Nom de l'opération: Construction d'une gare de télécabine de PLAN PRAZ – GARE AMONT G2

Nature des travaux : Construction neuve

Commune: CHAMONIX MONT-BLANC

lieu-dit:

E.R.P. de 5^{ème} catégorie – Type GA.....

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage: COMPAGNIE DU MONT BLANC – M. Olivier VEZINHET
☒ 35, place de la Mer de Glace
74 400 CHAMONIX MONT BLANC Cedex

Maître D'œuvre: DCSA – MM. Thierry d'OLEON/ Noël BLANDON
☒ 43 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN ...

☎ 04 76 90 74 12

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

EN COURS DE
CONSULTATION.....

Nom de l'intervenant:
.....
.....

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Prise en compte en ce qui concerne:
(issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
 - dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones
 - portes automatiques, portillons, tourniquets ;
 - guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
 - mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
 - appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
 - dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
 - équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
 - équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)
- les dispositif d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des



circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le cheminement principal est extérieur. Ce sera également le cheminement qui permettra d'accéder aux sanitaires via l'ascenseur.

Il sera constitué d'un platelage bois de 1,50 m de largeur, régulièrement déneigé avant et pendant l'accueil de public. L'altitude exacte est 2016,50 m.

Un léger dévers (inférieur à 2 %) permettra l'évacuation des eaux. La pente sera en tout point inférieure à 4 %

Une main courante permettra de faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

La signalétique sera particulièrement soignée et tout point du site sera clairement indiqué : VISIBILITE, LISIBILITE, COMPREHENSION.

Un éclairage artificiel est inutile compte tenu que le public ne sera accueilli que de jour.

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

SANS OBJET

◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)



- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- ...

L'accès au bâtiment se fait uniquement par les télécabines, le public arrive donc directement dans le bâtiment.

La sortie de l'appareil se fait sur un palier conforme (\varnothing 150 cm) puis des pentes conformes permettent d'accéder à l'extérieur (aire d'accueil) ou aux ascenseurs permettant de se rendre à la plate-forme avec point de vue

◆ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

L'accueil sera réalisé :

- Soit par la personne présente à l'arrivée des télécabines et sensibilisée à l'accueil des personnes en situation de handicap ;
- Soit par la signalétique adaptée dans laquelle se trouvera notamment un plan du site en braille.

L'éclairage sera de 200 lux au niveau de la signalétique

◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

Les différents cheminements seront matérialisés au sol par le caillebotis en caoutchouc.

Une main courante permettra le guidage des malvoyants.

L'éclairage sera en tout point de 100 lux.

Les espaces de manœuvre de portes sont largement respectés.

◆ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Seul un escalier est accessible au public : il permet l'accès entre les télécabines et les ascenseurs menant à la plateforme.
Les contrastes réglementaires seront mis en place. La largeur entre mains courantes sera de 1,20 m. La hauteur des marches 16 cm et le giron de 30 cm.
L'éclairage sera en tout point de 150 lux.
Enfin, les mains courantes contrastées seront situées à une hauteur de 90 cm à partir du nez de marche

➤ Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

4 ascenseurs sont prévus dans la présente opération : un pour accéder aux sanitaires et un plus deux autres pour accéder à la plate-forme avec point de vue.
Tous quatre seront conformes à la norme EN 81-70.

◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

SANS OBJET

◆ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Les sols des circulations intérieures seront constitués soit d'une structure métallique (quais) soit d'une structure béton sur lesquelles sera mise en place un caillebotis en caoutchouc à maillage fin (< 2 cm). Les murs seront bruts, tout comme les plafonds.
Sanitaires : carrelage au sol, faïence sur cloisonnement traditionnel et faux plafonds standard

◆ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)*
- ...

Les portes sont doubles avec deux vantaux de 90 cm
Les parties vitrées seront repérées à deux hauteurs différentes.
Un soin particulier sera apporté au fermes-portes et une vérification journalière sera effectuée par l'agent d'entretien.

◆ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande
(article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Aucune commande ni aucun équipement ne se trouve à disposition du public.
Les équipements de sécurité (BBG et extincteurs) seront implantés à une hauteur de 1,00 m

◆ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Les sanitaires ne sont signalés que depuis l'extérieur. A l'arrivée des personnes, au niveau des télécabines, la signalétique indiquera la direction des sanitaires via l'extérieur, la direction de l'accès au téléphérique du BREVENT via la galerie, l'accès à la plateforme via l'ascenseur ou l'escalier.

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS COMPOSANT LES SANITAIRES :

- Espace de manœuvre Ø1,50 m dans le cabinet
- Largeur porte 0,90 m
- Porte ouvrant sur l'extérieur et déverrouillable de l'extérieur
- Dispositif qui permet de refermer la porte
- Sol non glissant
- Espace d'accès 0,80 x 1,30 m
- $0,45 \leq H$ cuvette (lunette comprise) $\leq 0,50$ m
- $0,70 \leq$ barre d'appui (dont une partie horizontale) $\leq 0,80$ m supportant le poids d'une personne
- $35 \leq D \leq 40$ cm entre axe du siège et le mur le plus proche (R)
- Lave-mains $\leq 0,85$ m
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable (détection)
- Miroir – bas à 1,05 m maxi – inclinable
- Accessoires divers à 1,30 m maxi et 80 cm pour les interrupteurs et poignées de porte
- Poignée préhensible
- Equipements préhensibles
- Eclairage sur détection avec extinction progressive
- Protection bas de porte

Un lavabo adapté sera intégré dans la batterie.

Lavabo - Face supérieure ≤ 80 cm / vide en dessous 0,70 x 0,60 x 0.30 (HxLxP)

Siphon et commande adaptés (R)

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

Des blocs indiquant les issues de secours seront mis en place à chaque accès.
Une signalétique complémentaire indiquant les accès à usage normal sera mise en place, facilement visible (et de couleur, bleue par exemple)

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*



Les informations seront regroupées.
 Les supports d'information seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat et permettront une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
 La hauteur des caractères d'écriture ne sera en aucun cas inférieure à :
 - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
 - 4,5 mm sinon.
 Des icônes et des pictogrammes seront utilisés à bon escient.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

SANS OBJET

◆ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

SANS OBJET

◆ Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

SANS OBJET

◆ Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

SANS OBJET

COMPAGNIE DU MONT BLANC
 Pour la Compagnie du Mont Blanc
 S.A. à Conseil d'administration
 au capital de 6 835 554,16 euros
 35, Place de la Mairie
 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
 N° SIRET : 605 520 584 00018
 Tél. 04 50 53 22 75 - Fax 04 50 53 83 93

DATE ET SIGNATURE
 Le 14/01/08
 Olivier VEZINHET
 Directeur général délégué
 Directeur technique